LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 13 novembre 2026

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 3 décembre 2026**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 11 février 2027**

Décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 6 juillet 2026,

décrète :

Objet

Article premier Le présent décret a pour but de compenser l'augmentation des primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins durant l'année 2027, par une augmentation des subsides y relatifs.

Principe

Art. 2 Lors de la fixation des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027, le Conseil d'État veille à maintenir l'intensité de l'aide par rapport à l'année précédente, comme cela a été fait les années précédentes par le biais des décrets instituant des subsides extraordinaires en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour les années 2025 et 2026, des 3 décembre 2024 et 2 décembre 2025.

Financement

Art. 3 En dérogation à l'article 29a de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, le montant total net des subsides accordés pour la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins pour l'année 2027 est financé comme suit :

a) un montant de 3,7 millions de francs est pris en charge par l'État ;

b) le solde, qui fait partie de la facture sociale au sens de l'article 12a, alinéa 2, loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est supporté à raison de 60% par l'État et 40% par l'ensemble des communes.

Référendum

Art. 4 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et validité

Art. 5 [1]Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er novembre 2026.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2028.

Neuchâtel, le 3 novembre 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président, R. DUBOIS

La secrétaire générale, I. AMARAL GARDET